

Proposition de directive du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles publiques numériques paneuropéennes dans la Communauté

COM(87) 35 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 9 février 1987.)

(87/C 69/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, selon la recommandation 84/549/CEE du Conseil ⁽¹⁾, il convient d'introduire des services sur la base d'une approche commune harmonisée dans le domaine des télécommunications;

considérant qu'il convient d'utiliser pleinement les ressources offertes par les réseaux de télécommunications modernes pour le développement économique de la Communauté;

considérant que les services de radiotéléphonie mobile sont le seul moyen de prendre contact avec les usagers en déplacement et le moyen le plus efficace pour ces usagers d'être reliés au réseau public de télécommunications;

considérant que les communications mobiles dépendent de l'affectation et de la disponibilité de bandes de fréquence permettant de transmettre et de recevoir des informations entre stations de base fixes et stations mobiles;

considérant que les fréquences et systèmes actuellement utilisés dans la Communauté diffèrent largement et ne permettent pas à tous les usagers en déplacement dans l'ensemble de la Communauté de tirer profit de services et de marchés à l'échelle européenne, qu'ils soient en voiture, en bateau, en train ou à pied;

considérant que le passage à des systèmes de communications mobiles cellulaires numériques de la seconde génération est l'occasion unique d'établir un système de communications mobiles réellement paneuropéennes;

considérant que la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) a recommandé de réserver les fréquences de 890-915 et

935-960 MHz pour un tel système, conformément aux recommandations par lesquelles l'Union internationale des télécommunications (UIT) affecte ces fréquences aux services de radiotéléphonie mobile;

considérant qu'une partie de ces bandes de fréquence sont utilisées ou vont être utilisées par certains États membres pour des systèmes intérimaires et d'autres utilisations;

considérant que la disponibilité progressive de l'ensemble des bandes de fréquence susmentionnées sera indispensable pour l'établissement de communications mobiles réellement paneuropéennes;

considérant que la mise en œuvre de la recommandation . . . /CEE du Conseil, du, pour l'introduction coordonnée de communications mobiles publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté visant à faire démarrer un système paneuropéen pour l'année 1991 au plus tard, permettra de spécifier rapidement la bande de transmission radio;

considérant que la directive 86/361/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications ⁽²⁾, permettra l'établissement rapide de spécifications communes de conformité pour le système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques;

considérant qu'il est approprié de revoir les attributions actuelles des fréquences radio, eu égard à l'importance du futur système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques;

considérant qu'il est nécessaire de renforcer la coordination internationale dans ce secteur, en accord avec les règlements de l'Union internationale des télécommunications (UIT);

considérant qu'il conviendrait d'aboutir à une position commune concernant la possibilité de recourir aux fréquences disponibles, en vue des conférences administratives mondiales de l'UIT en matière de radiocommunications;

considérant que le rapport sur les communications mobiles publiques établi par le groupe d'analyse et de prévision (GAP) à l'intention du groupe de hauts fonctionnaires des télécommunications (GHFT) a attiré l'attention sur la disponibilité de fréquences adéquates en tant que condition préalable essentielle à l'établissement de communications mobiles cellulaires numériques paneuropéennes;

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.

considérant que les administrations des télécommunications, la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) et l'industrie des équipements de télécommunications des États membres ont émis un avis favorable sur ce rapport,

ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres veillent à ce que les bandes de fréquence 905-914 MHz et 950-959 MHz ou des parts équivalentes des bandes mentionnées au paragraphe 2 soient réservées exclusivement à un service paneuropéen de communications mobiles publiques cellulaires numériques pour le 1^{er} janvier 1991.

2. Les États membres veillent à ce que les plans nécessaires soient préparés pour que ce service paneuropéen de communications mobile publique cellulaire numérique puisse occuper l'ensemble des bandes de fréquence 890-915 et 935-960 MHz conformément aux exigences commerciales et au plus tard dans les dix ans à compter à partir du 1^{er} janvier 1991.

Article 2

Aux fins de la présente directive, un service paneuropéen de communications mobiles publiques cellulaires numériques signifie un service de communications mobiles qui permet à des terminaux mobiles de communiquer efficacement avec des terminaux mobiles et fixes partout dans la Communauté en utilisant des techniques numériques conformément à des spécifications communes.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le (1). Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) Au plus tard, un an après adoption.